

Fonds de prévoyance pour le personnel de la Société suisse des hôteliers et de ses Institutions Personalfürsorgestiftung des Schweizer Hotelier-Vereins und seiner Institutionen

Règlement sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Valable dès le 1er janvier 2018

| Article 1 - Base réglementaire | . 1 |
|--|-----|
| Article 2 - Cession, mise en gage | . 1 |
| Article 3 - Mise en gage pour le financement de la propriété du logement | . 1 |
| Article 4 - Consentement du créancier gagiste | . 1 |
| Article 5 - Conditions pour un versement anticipé | . 1 |
| Article 6 - Montant du versement anticipé | 1 |
| Article 7 - Restriction du droit d'aliéner | . 1 |
| Article 8 - Fiscalité | 2 |
| Article 9 - Information sur le versement anticipé | 2 |
| Article 10 - Liste d'attente | 2 |
| Article 11 - Devoirs de remboursement | 2 |
| Article 12 - Remboursement volontaire | 2 |
| Article 13 - Montant du remboursement | 2 |
| Article 14 - Assurance complémentaire | 2 |
| Article 15 - Entrée en vigueur | 2 |

Article 1 - Base réglementaire

Le Conseil de fondation édicte le présent règlement sur la base de l'Article 10 des statuts du Fonds de prévoyance pour le personnel de la SSH et de ses Institutions du 1^{er} janvier 1998.

Article 2 - Cession, mise en gage

¹Les prestations du Fonds doivent servir au but de prévoyance.

²Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Demeurent réservées les dispositions ci-après relatives à la mise en gage des prestations pour financer la propriété du logement.

Article 3 - Mise en gage pour le financement de la propriété du logement

¹L'assuré peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou sa prestation de sortie pour le financement de la propriété du logement.

²La prestation de sortie peut être mise en gage jusqu'à l'âge de 50 ans. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut mettre en gage au maximum la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de sa prestation de sortie à la date de la mise en gage.

³La mise en gage n'est autorisée que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.

Article 4 - Consentement du créancier gagiste

¹Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage :

- a. au paiement en espèces de la prestation de sortie;
- b. au paiement de la prestation de prévoyance;
- c. au transfert d'une part de la prestation de sortie à la suite d'un divorce ou d'une dissolution du partenariat enregistré

²Le Fonds communique au créancier gagiste à qui la prestation de sortie est transférée et à concurrence de quel montant.

Article 5 - Conditions pour un versement anticipé

¹Jusqu'à la date de la retraite qu'il a choisie au sens de l'Article 41 du règlement du Fonds du personnel à défaut d'un tel choix jusqu'à la date de la retraite réglementaire ordinaire, l'assuré peut faire valoir son droit à un versement anticipé.

²Le versement n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.

³Si l'assuré a déjà bénéficié d'un versement anticipé, un nouveau versement anticipé ne peut être demandé qu'après un délai de cinq ans.

Article 6 - Montant du versement anticipé

¹Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20'000.-. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation, ni pour faire valoir des droits envers des institutions de libre passage.

²Le montant maximal du versement anticipé que l'assuré peut obtenir jusqu'à l'âge de 50 ans correspond à sa prestation de sortie à la date du versement anticipé. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de sa prestation de sortie à la date du versement anticipé.

³Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent faire l'objet d'un versement anticipé avant l'échéance d'un délai de 3 ans.

Article 7 - Restriction du droit d'aliéner

Le Fonds requiert l'inscription de la restriction du droit d'aliéner auprès du registre foncier compétent.

²Si l'inscription dans un registre foncier est impossible, le Fonds établit une convention écrite par laquelle l'assuré s'engage à annoncer au Fonds une aliénation partielle ou complète de sa propriété du logement.

Article 8 - Fiscalité

¹Le Fonds annonce à l'Administration fédérale des contributions tout versement anticipé et le remboursement partiel ou intégral dudit versement.

Article 9 - Information sur le versement anticipé

¹Avant que le versement anticipé ne soit opéré, le Fonds renseigne l'assuré sur les conséquences du versement anticipé, en particulier sur la réduction des prestations.

Article 10 - Liste d'attente

¹Le Fonds paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que l'assuré ait fait valoir son droit.

²Si le versement anticipé remet en question les liquidités du Fonds, celui-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. Il établira à cet effet une liste d'attente selon un ordre chronologique des demandes reçues, liste communiquée à l'autorité de surveillance.

³Les dispositions de l'Article 94 alinéa 4 du règlement du Fonds du personnel sont réservées.

Article 11 - Devoirs de remboursement

¹L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser au Fonds tous les versements anticipés si :

- a. le logement en propriété est vendu;
- b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
- c. ou aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

Article 12 - Remboursement volontaire

¹L'assuré peut rembourser en tout temps, partiellement ou intégralement, le montant perçu dans les limites prévues aux lettres a, b et c :

- a. jusqu'à la date de la retraite choisie par l'assuré au sens de l'Article 41 du règlement du Fonds du personnel respectivement, à défaut, la date de la retraite réglementaire ordinaire;
- b. jusqu'à la survenance d'une invalidité ou d'un décès;
- c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

Article 13 - Montant du remboursement

¹Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000. Si le solde de tous les versements anticipés est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

²En cas de vente du logement, l'obligation du remboursement se limite au produit de la vente.

³En cas de décès d'un assuré ne laissant pas de bénéficiaire de rente de partenaire, le remboursement dû par les personnes qui relèvent du cercle des bénéficiaires selon l'Article 63 du règlement du Fonds du personnel se limite à la somme des versements anticipés diminuée du capital décès prévu à l'Article 64 du règlement du Fonds du personnel.

Article 14 - Assurance complémentaire

Abrogé

Article 15 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2018. Il remplace tous les règlements antérieurs.

Approuvé par le Conseil de fondation dans sa séance du 5 décembre 2017.